

N° 415

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1989.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE,

*portant dispositions relatives à la sécurité sociale
et à la formation continue des personnels hospitaliers,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 687, 737 et T.A. 131.

Sécurité sociale.

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ SOCIALE

Article premier.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 231-2 du code de la sécurité sociale, les mandats des membres des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale en fonction à la date de publication de la présente loi sont prorogés jusqu'à une date, fixée par décret, qui ne pourra être postérieure au 31 mars 1991.

Art. 2.

I.- Dans la première phrase de l'article L. 244-2 du code de la sécurité sociale, les mots : «dans les quinze jours.» sont remplacés par les mots : «dans le mois.».

II.- Dans le premier alinéa de l'article L. 244-4 du code de la sécurité sociale, les mots : «du délai de quinzaine» sont remplacés par les mots : «du délai d'un mois».

III.- Dans l'article L. 244-7 du code de la sécurité sociale, les mots : «du délai de quinze jours» sont remplacés par les mots : «du délai d'un mois».

IV (*nouveau*).- Dans le premier alinéa de l'article 1035 du code rural, les mots : «de quinzaine» sont remplacés par les mots : «d'un mois».

V (*nouveau*).- A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 1036 du code rural, les mots : «les quinze jours» sont remplacés par les mots : «le mois».

Art. 3.

I.- Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 452-2 du code de la sécurité sociale, un alinéa ainsi rédigé :

«Lorsqu'une indemnité en capital a été attribuée à la victime, le montant de la majoration ne peut dépasser le montant de ladite indemnité.»

II (*nouveau*).- Dans le deuxième alinéa du même article, les mots : «Le montant de la majoration», sont remplacés par les mots : «Lorsqu'une rente a été attribuée à la victime, le montant de la majoration».

III (nouveau).— Dans le quatrième alinéa du même article, après les mots : « la majoration », sont insérés les mots : « visée au deuxième alinéa et au troisième alinéa du présent article ».

Art. 3 bis (nouveau).

I.— Le premier alinéa de l'article 69 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 portant diverses dispositions d'ordre social est ainsi rédigé :

« Sous réserve de l'application des décisions de justice devenues définitives, les dispositions des articles 64 à 68 de la présente loi ne sont applicables que dans les cas où la consolidation de l'état de la victime ou la nouvelle fixation du taux de l'incapacité permanente sont postérieures au 1^{er} novembre 1986. »

II.— La date mentionnée au premier alinéa de l'article 69 de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985 précitée est fixée pour le régime d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles prévu aux articles 1144 et suivants du code rural, ainsi que pour le régime d'assurance accident du code local des assurances sociales du 19 juillet 1881 en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, en tant qu'il concerne les salariés agricoles, au 31 août 1987.

Art. 4.

I.— Les articles L. 644-3 et L. 723-25 du code de la sécurité sociale sont abrogés.

II.— Dans le cinquième alinéa (4°) de l'article L. 742-6 du code de la sécurité sociale, les références : « 2° et 3° » sont remplacées par la référence : « et 2° ».

III (nouveau).— L'article L. 742-6 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° les conjoints collaborateurs des personnes exerçant une des activités professionnelles mentionnées aux articles L. 622-5 et L. 723-1. »

Art. 5.

I.— Après l'article L. 731-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 731-2-1 ainsi rédigé :

« **Art. L. 731-2-1.**— Aucune disposition comportant une discrimination fondée sur le sexe ne peut être insérée, à peine de nullité, dans un accord de retraite ou de prévoyance tel que défini à l'article

L. 731-8, dans une clause de convention collective ayant le même objet ou dans les statuts, règlements et annexes tarifaires des institutions autorisées à fonctionner en application de l'article L. 731-1.

«L'alinéa précédent ne fait pas obstacle aux dispositions relatives à la protection de la femme en raison de la maternité.

«Il ne s'applique pas aux dispositions relatives à la fixation de l'âge de la retraite et aux conditions d'attribution des pensions de reversion.»

II.- Les clauses non conformes à l'article L. 731-2-1 du code de la sécurité sociale figurant dans les accords, conventions collectives, statuts, règlements et annexes tarifaires à la date de publication de la présente loi et qui n'auraient pas été supprimées ou dûment modifiées avant le 1^{er} janvier 1993 seront, à cette date, nulles de plein droit.

Toutefois, ces dispositions ne font pas obstacle à ce que les droits et obligations afférents à une période d'affiliation antérieure demeurent régis par les dispositions précédemment en vigueur.

La date du 1^{er} août 1999 se substitue à la date du 1^{er} janvier 1993 en ce qui concerne la fixation de niveaux différents de cotisations des travailleurs afin de tenir compte des éléments de calcul actuariels différents.

Art. 6.

L'article L. 731-8 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

«Art. L. 731-8.- Les régimes complémentaires de retraite ou de prévoyance des salariés sont créés ou modifiés soit par voie d'accord collectif interprofessionnel, professionnel ou d'entreprise, soit à la suite d'une ratification à la majorité des intéressés, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise.

«Ils peuvent également faire l'objet de stipulations dans les conventions collectives susceptibles d'être étendues ou élargies conformément aux dispositions du chapitre III du titre III du livre premier du code du travail.»

Art. 7.

I.- L'article L. 731-9 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

«Art. L. 731-9.- Les accords professionnels et interprofessionnels mentionnés au premier alinéa de l'article L.731-8 ainsi que leurs

avenants ou annexes peuvent être étendus, s'ils ont été négociés et conclus conformément aux dispositions de la section première du chapitre III du titre III du livre premier du code du travail et ne comportent pas de stipulations contraires aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

«L'extension est accordée par arrêté interministériel après avis motivé d'une commission dont la composition est fixée par décret.

«Elle a pour effet de rendre obligatoire l'accord pour tous les salariés et employeurs compris dans le champ d'application dudit accord.

«L'extension est accordée pour la durée de validité de l'accord. Elle peut être annulée par arrêté interministériel si les dispositions de l'accord ou ses conditions d'application cessent d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

«Les règles de publicité prévues par l'article L. 133-14 du code du travail sont applicables, par dérogation aux dispositions de l'article L. 133-17 du même code.»

II.- Dans l'article L. 731-10 du code de la sécurité sociale, les mots : «étendront» et «agréés» sont remplacés respectivement par les mots : «élargiront» et «étendus».

Art. 8.

I.- Le troisième alinéa de l'article 1050 du code rural est abrogé.

II.- L'article 1051 du code rural est ainsi rédigé :

«Art. 1051.- Sous réserve des dispositions de l'article 1050, les dispositions du titre III du livre VII du code de la sécurité sociale sont applicables aux régimes de retraite et de prévoyance institués en faveur des salariés mentionnés à l'article 1144.

«Toutefois, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L.731-9 du code de la sécurité sociale et de l'article L. 731-10 du même code, les accords visés au premier alinéa de l'article L. 731-9 précité ayant pour objet l'institution d'un régime complémentaire de prévoyance ou de retraite en faveur des salariés mentionnés à l'article 1144 sont étendus par arrêté du ministre chargé de l'agriculture après avis motivé de la sous-commission des conventions et accords de la commission nationale de la négociation collective et élargis, en tout ou partie, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget sur proposition ou après avis motivé de la sous-commission précitée.»

III.- Les articles 1051-1 à 1051-3 du code rural sont abrogés.

TITRE II
FORMATION CONTINUE
DES PERSONNELS HOSPITALIERS

Art. 9.

Les établissements d'hospitalisation publics, autres que les hôpitaux locaux consacrent à la formation continue de leurs personnels relevant des disciplines médicale, biologique, odontologique et pharmaceutique, telle qu'elle est organisée par les statuts de ces personnels, des crédits dont le montant ne peut être inférieur :

1° à 0,50 % de la masse salariale brute hors charges de ces personnels pour les centres hospitaliers régionaux faisant partie des centres hospitaliers universitaires ;

2° à 0,75 % de cette masse salariale pour les autres établissements d'hospitalisation publics.

Art. 10 (nouveau).

Le 6° de l'article 41 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière est complété par une phrase ainsi rédigée :

«La prise en charge de ce congé, dans les établissements énumérés à l'article 2, est assurée par une cotisation annuelle d'un montant de 0,10 % des salaires inscrits à leur budget, au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts, versée à un ou plusieurs organismes paritaires agréés par l'Etat, chargés de la gestion et de la mutualisation de cette cotisation; ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 juin 1989.

Le Président,
Signé : LAURENT FABIUS.